

N° 118
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 novembre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à étendre l'usage des titres-restaurant,

PRÉSENTÉE

Par MM. Xavier IACOVELLI, Bernard BUIS, Mme Nadège HAVET, M. Stéphane FOUASSIN, Mme Solanges NADILLE, M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Mme Nicole DURANTON, MM. Didier RAMBAUD, Saïd OMAR OILI, Mme Patricia SCHILLINGER, M. Ludovic HAYE, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH et M. Martin LÉVRIER,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi tend à autoriser et élargir l'utilisation des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, et ce, de manière pérenne. Cette dérogation s'inscrirait donc le temps et serait notamment applicable auprès des commerces de détail et des supermarchés.

Cette proposition est donc dans la continuité de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et de l'amendement de la Sénatrice Puissat, rapporteur du texte, qui permettait une utilisation plus large des titres-restaurant jusqu'au 31 décembre 2023.

Bien que le titre-restaurant constitue une participation de l'employeur au repas des salariés, en période d'inflation, l'expérience de cette dérogation s'est révélée utile pour nos concitoyens pour répondre aux problématiques du pouvoir d'achat.

Mais cette mesure dérogatoire en faveur du pouvoir d'achat des Français a aussi permis de répondre avec efficacité à leurs besoins et notamment aux nouveaux modes de consommation liés par exemple au télétravail ou encore aux repas à emporter.

C'est pourquoi par cette proposition de loi, il s'agit de pérenniser une mesure profitable pour nos concitoyens en faveur de leur pouvoir d'achat, mais aussi, afin de ne pas pénaliser les restaurateurs, d'étudier la possibilité qu'ils ne soient plus limités par le nombre de titres-restaurant qu'ils puissent accepter.

Proposition de loi visant à étendre l'usage des titres-restaurant

Article 1^{er}

① Le premier alinéa de l'article L. 3262-1 du code du travail est ainsi rédigé :

② « Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. »

Article 2

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant la possibilité de lever la limite d'utilisation du nombre de titres-restaurant pour le règlement de repas auprès des professionnels de la restauration.